

Yverdon-les-Bains, le 11 septembre 2026

Recommandé
Tribunal Fédéral
Ile Cour de droit pénal
1000 Lausanne 14

Requête en ligne avec liens actifs sur :

https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-09-11_tf_frais



Objet : DEMANDE D'EXONÉRATION DE L'AVANCE DE FRAIS CHF 800.- DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE

N° de référence : 7B_980/2026/CAU

**Affaire : Requête en annulation d'office – Mesures provisionnelles d'extrême urgence –
Dessaisissement du TPF et destitution du Juge Patrick ROBERT-NICOUD – (28.07.2026)**
https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-07-28_robert-nicoud_faillite-ch

Madame, Monsieur les Juges fédéraux,

Par ordonnance du 2 septembre 2026 (réf. 7B_980/2026/CAU), votre Autorité nous impartit un délai au 18 septembre 2026 pour le paiement d'une avance de frais de CHF 800.- dans le cadre de notre recours contre l'Ordonnance du Tribunal Pénal Fédéral (TPF) du 17 juin 2026 :
https://swisscorruption.info/ch2/2026-06-17_tpf_robert-nicoud.pdf

Cette requête d'avance de frais fait partie de trois procédures semblables, à savoir la référence **7B_980/2026/CAU** citée plus haut et la référence 7B_888/2026/BFa pour laquelle il a **déjà été procédé par courrier du 5 août 2026**. Il y a même une troisième procédure sous la référence 7F_49/2026/CAU pour laquelle vous sollicitez une avance de frais de CHF 3'000.- à verser jusqu'au 17 septembre 2026 dans le cadre d'une demande en révision contre l'Ordonnance du 10 juillet 2026 du TF 7F_49/2026/CAU.

Il semble évident que si nous avons démontré, dans notre courrier du 5 août 2026 et dans les multiples procédures antérieures, notre incapacité à financer l'avance de frais de CHF 3'000.- sollicitée pour la procédure 7B_888/2026/BFa, la situation n'est pas différente pour les deux autres. À l'ère de l'informatique évoluée dans laquelle nous vivons, hormis la volonté de **se montrer procéduriers et d'occasionner volontairement des frais pour les recourants (moyen de dissuasion)**, il est inadmissible qu'une Institution comme le Tribunal Fédéral ne soit pas capable de considérer globalement la situation d'un justiciable, pour les différentes démarches juridiques que celui-ci lui adresse !

Mais soit, nous allons nous répéter, avec les conséquences qui s'en suivent, en vous adressant les requêtes pour les deux procédures **7F_49/2026/CAU** et **7B_980/2026/CAU**. Elles sont jointes sous même pli, pour réduire les frais d'envoi. Nous n'avons malheureusement pas les mêmes revenus que les Juges fédéraux et autres Greffiers et personnel du Tribunal Fédéral !

A. L'impossibilité matérielle de verser l'avance

1. L'indigence des requérants

Daniel CONUS :

- Âgé de 77 ans (né le 29 août 1949)
- Vit avec une rente AVS/AI de CHF 24'000.- par année (avis de taxation 2023)

- A subi une spoliation de son patrimoine par les autorités fribourgeoises (vente forcée de sa propriété, CHF 293'000.- de dépens, 130 jours d'incarcération sans jugement, 45 mois de prison ferme), le tout cautionné par le Tribunal fédéral
- Est l'objet de nombreuses poursuites

Marc-Etienne BURDET :

- Âgé de 73 ans, avec un minimum vital
- A également été spolié par le système judiciaire (condamnation à 2 ½ ans de prison, menaces d'interdiction d'ester en justice), entraves multiples à l'action pénale dans le cadre de l'Affaire des royalties, le tout cautionné par le Tribunal fédéral
- Vit dans des conditions modestes

Notre situation financière est donc celle d'indigents. Le versement de CHF 3'000.- est matériellement impossible pour nous.

2. Le Tribunal fédéral a contribué à notre indigence

Votre Haute Cour :

1. **N'a toujours pas statué** sur le recours de Daniel CONUS du 5 avril 2024 contre l'interdiction d'ester en justice (réf. FGS/FGS F 23 10529).
2. **A confirmé des jugements arbitraires** rendus par les autorités fribourgeoises.
3. **A classé sans examen** de nombreux recours sur la base de motifs procéduraux.

B. L'avance de frais comme obstacle à l'accès à la justice

La demande d'avance de frais, dans les circonstances de la présente affaire, constitue un **obstacle disproportionné à l'accès à la justice** :

1. **Art. 29 Cst.** : Droit d'accès au juge.
2. **Art. 6 CEDH** : Droit à un procès équitable, qui implique que la justice ne soit pas rendue inaccessible par des exigences financières disproportionnées (arrêt *Airey c. Irlande*, 1979).
3. **Art. 64 LTF** : L'exonération de l'avance de frais est accordée à la partie qui est dans le besoin.

C. La demande en révision n'est pas vouée à l'échec

Notre demande en révision soulève des violations flagrantes des droits fondamentaux :

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst.)** : Le Tribunal fédéral a déclaré notre recours irrecevable pour « motivation insuffisante », alors que la motivation du Tribunal cantonal était elle-même inexistante.
2. **Violation du droit à un tribunal impartial (art. 30 Cst., art. 6 CEDH)** : Notre demande de récusation du Tribunal fédéral a été déclarée « manifestement abusive » sans examen des motifs.
3. **Violation de l'art. 121 LTF** : Le Tribunal fédéral a statué sans base légale, en ignorant des faits déterminants.

II. DEMANDE SUBSIDIAIRE D'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE

Au cas où votre Autorité estimerait ne pas pouvoir faire droit à la demande d'exonération de l'avance de frais, nous sollicitons **à titre subsidiaire l'octroi de l'aide judiciaire** pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF.

Nous remplissons les conditions de l'aide judiciaire :

1. **Indigence** : Nous vivons avec des rentes modestes et avons été spoliés par le système judiciaire.
2. **Absence de caractère manifestement voué à l'échec** : La demande en révision soulève des violations flagrantes des droits fondamentaux.
3. **Absence d'abus de procédure** : Nous agissons pour faire valoir nos droits fondamentaux, et non pour entraver la justice.

III. RÉSERVES CIVILES – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MAGISTRATS ET DES AUTORITÉS – RACKET INSTITUTIONNEL

Préambule sur le fondement des réserves civiles :

Les requérants tiennent à préciser que les réserves civiles déposées ne se limitent pas aux préjudices subis dans le cadre des procédures cantonales et fédérales décrites dans la présente demande. **Elles s'inscrivent dans le contexte beaucoup plus vaste de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ**, pour laquelle les requérants agissent en qualité de **co-mandataires et bénéficiaires à 50 % des droits de Joseph FERRAYÉ** (mandats respectifs).

Cette affaire détaillée sur plusieurs chapitres et documentée par 186 pièces officielles en ligne, qui sont accessibles sur <https://swisscorruption.info/dossier>, concerne l'escroquerie de **USD 3'700 milliards** en 1991-1992 et le blanchiment de ces fonds, estimé à ce jour à **plus de CHF 89'660,11 milliards** (valeur au 30.09.2026) <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

C'est dans ce cadre que les requérants ont déposé, le 1er juin 2026, une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération, accompagnée d'une offre de conciliation de CHF 20 milliards, avec un ultime délai au 6 août 2026 (voir point VI). Cette offre n'ayant reçu aucune suite, les réserves civiles sont devenues exécutoires de plein droit sur les patrimoines personnels des magistrats et autorités qui ont contribué à l'entrave à l'action pénale et au déni de justice.

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-06-01_mpc_plainte-organisation-criminelle.pdf

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-29_dernier-avertissement.pdf

<https://swisscorruption.info/usa/#all-rights-reserved-f>

Les montants invoqués dans les présentes réserves civiles reflètent donc la **responsabilité personnelle et solidaire** des magistrats et autorités qui, par leur inaction, leur partialité et leurs décisions arbitraires, ont permis la poursuite du blanchiment et ont privé les requérants des droits qui leur reviennent, ainsi que les contribuables suisses, de milliards de francs de recettes fiscales.

A. La demande d'avance aggrave la responsabilité du Tribunal fédéral

La présente demande d'avance de frais, dans le contexte de l'ensemble des violations dont les requérants ont été victimes, aggrave considérablement la responsabilité du Tribunal fédéral et de ses magistrats.

Cette demande est la preuve que le TF :

1. **Agit comme un racketteur institutionnel** en exigeant de l'argent pour l'accès à la justice.
2. **Utilise la procédure comme une arme** contre les justiciables qu'il a déjà ruinés.
3. **Refuse délibérément d'examiner le fond** des affaires sensibles.

B. Réserves punitives

Nous déposons par la présente des **réserves punitives** à l'encontre :

1. **Du Tribunal fédéral (institution)** : CHF 50'000'000.- supplémentaires pour racket institutionnel, à ajouter aux CHF 100'000'000.- déjà déposés, soit un total de CHF 150'000'000.- à l'encontre du Tribunal fédéral.
2. **Des magistrats de la II^e Cour de droit pénal ayant rendu l'ordonnance du 2 septembre 2026** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour complicité de racket institutionnel.
3. **Des signataires au nom de la Chancellerie, ayant signé l'ordonnance du 2 septembre 2026** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour avoir participé à la mise en œuvre d'un racket institutionnel.
4. **De l'ensemble des magistrats du Tribunal fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun à titre personnel et solidaire, pour avoir laissé se développer un système de racket institutionnel.
5. **Des membres des Commissions de justice** : CHF 10'000'000.- chacun pour avoir confirmé

l'élection de magistrats corrompus et pour inaction face aux crimes dénoncés à de multiples reprises, sans aucune réaction de leur part.

6. **Des membres du Conseil fédéral** : CHF 10'000'000.- chacun pour inaction face aux crimes dénoncés à de multiples reprises, sans aucune réaction de leur part.

C. Montant total actualisé des réserves civiles

Type de réclamation	Montant
Principal (escroquerie et blanchiment)	CHF 85'854,00 milliards
Réserves punitives (50 %)	CHF 42'597,85 milliards
Réserves pour racket institutionnel (TF)	CHF 50,00 milliards
TOTAL	CHF 128'501,85 milliards

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

A. Sur l'avance de frais

1. **Nous accorder l'exonération de l'avance de frais** de CHF 3'000.-, conformément à l'art. 64 LTF, en raison de notre indigence et du fait que notre demande en révision n'est pas vouée à l'échec.
2. **À titre subsidiaire, nous accorder l'aide judiciaire** pour le paiement de l'avance de frais, conformément à l'art. 64 LTF.
3. **Constater que la demande d'avance de frais, dans les circonstances de l'espèce, constitue un racket institutionnel** au sens de l'art. 156 CP.
4. **Ordonner la suspension de l'exigibilité de l'avance de frais** jusqu'à la décision finale sur la demande en révision.

B. Sur l'identification des signataires

5. **Ordonner la communication sans délai du nom du ou des chanceliers** ayant signé l'ordonnance du 2 septembre 2026 (réf. 7F_49/2026/CAU), ainsi que de toute personne ayant participé à sa rédaction ou à sa notification, ces personnes étant personnellement concernées par les réserves civiles déposées.

C. Sur les réserves civiles

6. **Prendre acte des réserves civiles déposées** à l'encontre du Tribunal fédéral (CHF 150'000'000.-) et de ses magistrats (CHF 10'000'000.- chacun).
7. **Prendre acte de la révision des réserves civiles totales** à CHF 128'501,85 milliards.
8. **Ordonner la transmission de la présente décision** aux Commissions de justice des Chambres fédérales et au Ministère public de la Confédération.

D. Sur l'identification des signataires de l'ordonnance du 2 septembre 2026 :

Les requérants exigent que le Tribunal fédéral **communique sans délai le nom du ou des chanceliers** qui ont signé l'ordonnance du 2 septembre 2026 (réf. 7F_49/2026/CAU), ainsi que celui de toute personne ayant participé à sa rédaction ou à sa notification.

Ces chanceliers sont personnellement concernés par les réserves civiles déposées, en leur qualité d'agents du Tribunal fédéral ayant contribué à un acte constitutif de racket institutionnel. Ils ont sciemment exigé une avance de frais que les requérants, notoirement indigents, ne peuvent pas payer, participant ainsi à la privation de leur droit d'accès au juge.

La Charte des devoirs et droits des fonctionnaires suisses, en son article 22, impose aux fonctionnaires de signaler toute infraction à la loi dont ils ont connaissance. En signant l'ordonnance du 2 septembre 2026, les chanceliers concernés ont soit :

- **Ignoré délibérément** la situation d'indigence notoire des requérants, ce qui constitue une violation de leur devoir de diligence ;
- **Exécuté un ordre illégal** de leurs supérieurs, ce qui n'exonère pas leur responsabilité personnelle, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral lui-même dans l'affaire MAUDET.

Les requérants se réservent le droit d'engager la responsabilité personnelle de ces chanceliers, conformément aux art. 60 et 61 CO, pour avoir participé à la mise en œuvre d'une politique de racket institutionnel.

Conséquences en cas de refus de communication :

Le refus de communiquer le nom des chanceliers signataires sera interprété par les requérants comme une tentative de protéger les auteurs de l'ordonnance et comme un acte de complicité supplémentaire. En conséquence, les réserves civiles déposées à l'encontre du Tribunal fédéral (CHF 150'000'000.-) seront immédiatement activées sur l'ensemble du patrimoine de l'institution.

V. FORMULE MARTIALE

La demande d'avance de frais de CHF 800.-, adressée à deux justiciables âgés et indigents, est la preuve ultime que le Tribunal fédéral s'est transformé en une institution de racket.

Vous ne pouvez pas, après avoir contribué à notre ruine, exiger de nous une caution que nous ne pouvons pas payer pour accéder à la justice. Ce n'est plus de la procédure, c'est de l'extorsion. Le 6 août 2026 est déjà passé. L'offre de CHF 20 milliards a expiré. Les réserves civiles sont désormais exécutoires sur vos patrimoines personnels.

Le temps de l'omerta est révolu. La Suisse doit tomber pour se relever propre.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 11 septembre 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus

Copie : Conseil fédéral (Racket du Tribunal fédéral)

Annexes :

1. La copie de l'ordonnance du 2 septembre 2026
2. La copie de notre demande d'exonération du 5 août 2026 (pour prouver que nous avons déjà répondu à une demande similaire)
3. Les preuves de notre indigence (Octroi des prestations PC pour le minimum vital)
4. La preuve de l'horodatage blockchain de la présente demande
<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date – 2026-09-11)